

RÈGLEMENT 19-09 DE DÉLÉGATION DE POUVOIRS DU CONSEIL AU COMITÉ ADMINISTRATIF DE LA MRC DE RIMOUSKI-NEIGETTE

CONSIDÉRANT la constitution du comité administratif de la MRC;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 124 du *Code municipal du Québec*, le conseil peut, par règlement, déléguer au comité administratif l'une quelconque des compétences qu'il est habilité à exercer par résolution.

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la MRC souhaite mettre à jour les pouvoirs qu'il délègue au comité administratif;

CONSIDÉRANT qu'avis de motion du présent règlement a été donné par Marc Parent lors de la séance du conseil de la MRC de Rimouski-Neigette le 11 septembre 2019;

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement a été déposé par Robert Savoie lors de la séance du conseil tenue le 11 septembre 2019;

Il est proposé par Dorys Taylor et résolu à l'unanimité que le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette adopte le « *Règlement 19-09 de délégation de pouvoirs du conseil au comité administratif de la MRC de Rimouski-Neigette* », le tout tel que déposé au livre des règlements de la MRC.

RÈGLEMENT 19-09 DE DÉLÉGATION DE POUVOIRS DU CONSEIL AU COMITÉ ADMINISTRATIF DE LA MRC DE RIMOUSKI-NEIGETTE

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si au long récité.

ARTICLE 2 : TITRE ET NUMÉRO

Le présent règlement a pour titre « *Règlement 19-09 de délégation de pouvoirs du conseil au comité administratif de la MRC de Rimouski-Neigette* » et porte le numéro 19-09 des règlements de la MRC de Rimouski-Neigette.

ARTICLE 3 : LE COMITÉ

Le comité administratif de la MRC est composé de cinq membres du conseil, dont le préfet, le préfet suppléant, le maire de la Ville de Rimouski, et deux autres membres nommés par résolution du conseil.

ARTICLE 4 : MANDAT

Les membres du comité, désignés par résolution du conseil, le sont le quatrième mercredi de novembre de chaque année.

Malgré l'alinéa précédent, un membre du comité peut être nommé à tout autre moment, s'il y a lieu de remplacer un membre.

Le mandat d'un membre du comité se termine par le fait que le membre cesse d'être un membre du conseil de la MRC.

De plus, le mandat d'un membre du comité nommé par résolution se termine par le remplacement de ce membre, conformément à l'article 125 du *Code municipal du Québec* ou par la démission du membre au comité.

Dans la mesure où le membre du comité est toujours membre du conseil de la MRC, le mandat de ce membre se continue aussi longtemps qu'on n'a pas pourvu à son remplacement.

Dans le cas où un membre du comité ne peut compléter son mandat, le terme du membre qui est nommé par résolution du conseil de la MRC en remplacement du membre dont le mandat s'est terminé prématurément, se termine au moment où le mandat du membre remplacé serait terminé, si ce dernier avait complété son mandat.

ARTICLE 5 : PRÉSIDENT DU COMITÉ

Le préfet et, en son absence, le préfet suppléant est d'office président du comité.

Le président du comité a droit de vote, mais n'est pas tenu de le faire. Quand les voix sont également partagées, la décision est considérée comme rendue dans la négative.

ARTICLE 6 : SECRÉTAIRE DU COMITÉ

Le secrétaire-trésorier de la MRC et, en son absence, le secrétaire-trésorier adjoint est d'office le secrétaire du comité.

ARTICLE 7 SÉANCES ORDINAIRES DU COMITÉ

Les dates et heures au cours desquelles les séances ordinaires du comité se tiennent sont fixées conformément au *Code municipal du Québec*.

ARTICLE 8 SÉANCES EXTRAORDINAIRES DU COMITÉ

Une séance extraordinaire du comité peut être convoquée en tout temps par le président ou le secrétaire-trésorier.

ARTICLE 9 LIEU DES SÉANCES

Les séances du comité se tiennent au bureau de la MRC ou à tout autre endroit fixé par résolution du comité. Lorsque requis, les séances du comité peuvent se faire par voie téléphonique.

ARTICLE 10 - POUVOIRS DE SURVEILLANCE

Le comité peut :

- Surveiller périodiquement l'état des finances de la MRC;
- Voir à ce que les crédits votés par le conseil soient utilisés aux fins pour lesquelles ils ont été votés;
- Voir à la gestion des affaires courantes et des ressources humaines ;
- Prendre les mesures dont il convient pour administrer avec efficacité et efficience les biens et deniers de la MRC.

ARTICLE 11 - COMPÉTENCES DÉLÉGUÉES EN MATIÈRE FINANCIÈRE

Le conseil délègue au comité les compétences suivantes :

- Engager les dépenses prévues au budget, sans toutefois dépasser 25 000 \$ par dépense, notamment :
 - Acquérir et louer des biens meubles nécessaires ou utiles dont la MRC a besoin;
 - Accorder tout contrat ;
 - Autoriser tout achat aux conditions qu'il pourrait déterminer.
- Autoriser tout paiement dont le montant ne dépasse pas 25 000 \$;
- Autoriser tout devis d'appel d'offres, peu importe la valeur du contrat pouvant en découler;
- Sauf le personnel cadre et les employés du service régional de sécurité incendie, autoriser l'embauche, dans le cadre du budget en vigueur, des employés nécessaires à la bonne marche des activités de la MRC, déterminer leurs conditions de travail et décider des mesures administratives et disciplinaires s'il y a lieu;
- En cas d'urgence, intenter toute procédure ou action nécessaire pour la sauvegarde des droits de la MRC.

ARTICLE 12 - COMPÉTENCES DÉLÉGUÉES EN MATIÈRE D'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Le conseil délègue au comité les pouvoirs qu'il détient en vertu des articles 46 et 71.0.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

ARTICLE 13 - PROCÈS-VERBAUX

Le comité doit soumettre à chacune des séances régulières du conseil les procès-verbaux des séances du comité.

ARTICLE 14 - RÉMUNÉRATION

La rémunération des membres du comité est déterminée par un règlement adopté en vertu de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*.

ARTICLE 15 - DÉLÉGATION DE COMPÉTENCES

Les pouvoirs attribués à un employé de la MRC en vertu d'un règlement adopté selon les articles 165.1, 960.1 et 961.1 du *Code municipal du Québec* ne sont pas limités par une délégation accordée au comité en vertu du présent règlement.

ARTICLE 16 - MESURES TRANSITOIRES

Sous réserve de la fin prématurée de son mandat, le mandat d'un membre du comité qui est en fonction, à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, se termine le quatrième mercredi du mois de novembre 2019, sauf si on n'a pas pourvu à son remplacement à cette date, auquel cas son mandat se continue jusqu'à la désignation de son successeur.

ARTICLE 17 - ABROGATION

Le présent règlement annule et remplace les règlements 3-93 et 4-83.

ARTICLE 18 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

(Copie conforme à l'original)

(S) Francis St-Pierre

Francis St-Pierre
Préfet

(S) Jean-Maxime Dubé

Jean-Maxime Dubé, directeur général
et secrétaire-trésorier

Avis de motion :	11 septembre 2019
Dépôt du projet de règlement:	11 septembre 2019
Adoption du règlement:	9 octobre 2019
Entrée en vigueur:	9 octobre 2019